

**UNITED STATES BANKRUPTCY COURT
POUR LE DISTRICT DU DELAWARE
TEL QU'AUTORISÉ PAR UNE ORDONNANCE
DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC RENDUE LE 8 NOVEMBRE 2004**

Dans l'affaire :)	Chapitre 11
)	
FLINTKOTE MINES LIMITED,)	Dossier n° 04-12440 (JKF)
)	
Débiteur)	

**AVIS DE LA DATE LIMITE GÉNÉRALE POUR LE DÉPÔT
DES PREUVES DE RÉCLAMATION
AU PLUS TARD LE 31 JANVIER 2005 À 16 H, HEURE DE L'EST**

**À TOUTES LES PERSONNES ET ENTITÉS AU CANADA AYANT UNE
RÉCLAMATION GÉNÉRALE À L'ENCONTRE DE FLINTKOTE MINES LIMITED :**

PRENEZ AVIS QUE :

Le 25 août 2004, Flintkote Mines Limited (« **Débiteur** ») a déposé une demande volontaire de protection aux termes du *Chapitre 11 du Titre 11 du United States Code* (« **Bankruptcy Code** ») devant le United States Bankruptcy Court pour le District du Delaware (« **Tribunal américain** ») (Ci-après appelées les « **Procédures américaines** »). Les Procédures américaines sont administrées conjointement avec l'affaire du Chapitre 11 de la société mère du Débiteur, The Flintkote Company.

Le 13 octobre 2004, le Tribunal américain a rendu une ordonnance (« **Ordonnance relative aux Dates Limites** ») dans l'affaire du Chapitre 11 mentionnée ci-dessus fixant au **31 JANVIER 2005 À 16 h, HEURE DE L'EST** (« **Date Limite Générale** ») la date et l'heure les plus tardives auxquelles toutes les Entités (définies ci-après), y compris les Entités Gouvernementales (définies ci-après), qui désirent présenter contre le Débiteur des Réclamations Générales (définies ci-après) qui ont pris naissance avant le 25 août 2004, doivent déposer des preuves de réclamations auprès de The Garden City Group, Inc., l'agent des réclamations du Débiteur (« **Agent des réclamations** »).

Le 8 novembre 2004, le Débiteur a demandé et obtenu une ordonnance initiale (« **Ordonnance initiale** ») de la Cour supérieure du Québec aux termes de l'article 18.6 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36, en sa version modifiée, accordant notamment un sursis à l'égard des réclamations, des procédures et de l'exercice de tous droits contractuels à son encontre ou à l'encontre de ses biens au Canada et établissant une procédure de dépôt des réclamations pour les Réclamations Générales (définies ci-après) des Créanciers Canadiens (définis ci-après) du Débiteur dans le cadre des Procédures américaines; cette procédure suit avec les adaptations pertinentes la procédure établie par le

Tribunal américain. En particulier, la cour Supérieure du Québec a reconnu que la Date Limite Générale s'applique aux Créanciers Canadiens du Débiteur, a enjoint aux Créanciers Canadiens du Débiteur de déposer leurs preuves de réclamation dans les Procédures américaines et a établi la procédure énoncée ci-dessous relativement au dépôt, par les Créanciers Canadiens du Débiteur, des preuves de réclamation pour les Réclamations Générales.

La Date Limite Générale s'applique à toutes les réclamations (y compris les Réclamations liées indirectement à l'amiante, (définies ci-après)) à l'encontre du Débiteur, sauf les Réclamations pour préjudices corporels liés à l'amiante (définies ci-après).

DÉFINITIONS IMPORTANTES

Dans le présent avis, le terme **Créancier(s) Canadien(s)** désigne tout créancier canadien ayant une Réclamation Générale (définie ci-après).

Dans le présent avis, le terme **Entité(s)** a le sens qui est attribué aux termes « Entity » ou « Entities » au paragraphe 101(15) du *Bankruptcy Code* et comprennent toutes personnes, successions, fiducies et entités gouvernementales ainsi que le *United States Trustee* (le *fiduciaire des États-Unis*).

Dans le présent avis, le terme **Entité(s) gouvernementale(s)** a le sens qui est attribué au terme « Governmental Unit » au paragraphe 101(27) du *Bankruptcy Code* et comprend les États-Unis, les États, les commonwealths, les districts, les territoires, les municipalités, les provinces et les États étrangers de même que les ministères, organismes et institutions de tout ce qui précède (en excluant le fiduciaire des États-Unis lorsqu'il agit en qualité de fiduciaire en vertu du *Bankruptcy Code*).

Dans le présent avis, le terme **Réclamation(s)** désigne, à l'égard ou à l'encontre de tout Débiteur et conformément au paragraphe 101(5) du *Bankruptcy Code* : (i) tout droit à un paiement, que ce droit soit ou non attesté par jugement, liquidé ou non, certain ou assujéti à une condition, exigible ou non, contesté ou non, en droit ou en équité, garanti ou non; ou (ii) tout droit à un recours équitable pour défaut d'exécution si ce défaut donne naissance à un droit à un paiement, que ce droit ou ce recours équitable soit ou non attesté par jugement, liquidé ou non, certain ou éventuel, exigible ou non, contesté ou non, garanti ou non.

Dans le présent avis, le terme **Réclamation(s) Générale(s)** désigne toutes les Réclamations à l'encontre du Débiteur, y compris les Réclamations d'Entités gouvernementales, qui ont pris naissance avant le 25 août 2004, sauf les Réclamations pour préjudices corporels liés à l'amiante (définies ci-après). Les Réclamations Générales comprennent les Réclamations liées indirectement à l'amiante (définies ci-après).

Dans le présent avis, le terme **Réclamation(s) pour préjudices corporels liés à l'amiante** désigne toutes les réclamations pour préjudices corporels directs, y compris le décès imputable à une faute, dont le Débiteur est réputé être responsable, découlant de l'exposition à l'amiante ou y étant reliés. Les Réclamations pour préjudices corporels liés à l'amiante comprennent a) toutes les réclamations pour dommages-intérêts compensatoires, spéciaux,

économiques ou non, punitifs, exemplaires, administratifs ou autres ou pour tous autres frais, ou visant un recours juridique ou équitable ou tout autre recours, b) les réclamations qui sont réglées ou font l'objet d'un règlement aux termes d'une convention et c) les réclamations qui sont fondées sur un jugement ou un verdict. Les Réclamations pour préjudices corporels liés à l'amiante ne comprennent pas les Réclamations liées indirectement à l'amiante (définies ci-après).

Dans le présent avis, le terme **Réclamation(s) liée(s) indirectement à l'amiante** désigne toute réclamation ou demande reconventionnelle, à l'encontre du Débiteur, ayant trait à l'exposition à l'amiante d'une ou de plusieurs parties (sauf une réclamation d'un demandeur ayant subi un préjudice corporel directement dû à l'exposition à l'amiante), qu'elle soit fondée sur la responsabilité civile délictuelle, sur un contrat, une garantie, un dédommagement, un complot, une contribution, un cautionnement, une indemnisation, une subrogation ou sur toute autre théorie de droit, d'équité ou d'amirauté ou qu'elle soit de la nature de tout ce qui précède; que la réclamation vise des dommages-intérêts compensatoires, spéciaux, économiques ou non, punitifs, exemplaires, administratifs ou autres et tous autres frais, ou qu'elle vise l'obtention d'un redressement notamment en droit ou en équité, y compris les réclamations qui sont réglées ou font l'objet d'un règlement aux termes d'une convention, ou les réclamations qui sont fondées sur un jugement ou un verdict; toutefois, les Réclamations liées indirectement à l'amiante ne comprennent pas (i) les réclamations d'un époux ou d'une épouse en raison de l'exposition de son conjoint à l'amiante et (ii) les réclamations de l'exécuteur ou du liquidateur de la succession d'une personne décédée, de tout héritier de cette personne ou d'une autre partie à laquelle ces réclamations sont cédées entièrement par application de la loi, ayant trait à l'exposition de la personne décédée à l'amiante, réclamations qui constituent des réclamations pour préjudices corporels liés à l'amiante.

QUI DOIT DÉPOSER UNE PREUVE DE RÉCLAMATION ET QUELS SONT LES DÉLAIS D'UN TEL DÉPÔT

L'Ordonnance relative aux Dates Limites établit les dates limites suivantes pour le dépôt de preuves de réclamations à l'encontre du Débiteur (collectivement, les « **Dates limites** ») :

a) La Date Limite Générale. Toutes les Entités qui désirent présenter des Réclamations Générales à l'encontre du Débiteur doivent déposer des preuves de réclamation au plus tard le **31 janvier 2005 à 16 h, heure de l'Est**.

b) La Date Limite de Rejet. Toute Entité, dont la Réclamation Générale a trait au rejet par le Débiteur d'un contrat exécutoire ou d'un bail non expiré aux termes d'une ordonnance inscrite avant la confirmation d'un plan de réorganisation dans l'affaire du Débiteur en vertu du chapitre 11, doit déposer une preuve de réclamation au plus tard à la plus tardive des dates suivantes : (i) la Date Limite Générale, et (ii) trente (30) jours après la date de l'ordonnance autorisant le rejet, par le Débiteur, du contrat ou du bail visé. La plus tardive de ces dates est appelée la « **Date Limite de Rejet** ».

Si les annexes présentant respectivement l'actif et le passif de même que l'état de la situation financière du Débiteur tels qu'ils ont été déposés auprès du Tribunal américain (les « **Annexes** ») n'indiquent pas clairement si votre Réclamation Générale est contestée, assujettie à une condition ou non liquidée quant au montant ou si elle est par ailleurs inscrite et classée en bonne et due forme, vous devez déposer une preuve de réclamation au plus tard à la date limite applicable. On peut se procurer des copies des Annexes auprès de l'Agent des réclamations à l'adresse suivante : The Garden City Group, Inc., Claims Agent for Flintkote, P.O. Box 9000-6230, Merrick, New York 11566-9000. Toute Entité qui se fie aux renseignements figurant dans les Annexes a la responsabilité d'établir si sa Réclamation Générale est inscrite de façon exacte dans ceux-ci.

PREUVES DE RÉCLAMATION DONT LE DÉPÔT AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE GÉNÉRALE N'EST PAS EXIGÉ

Les entités suivantes ne sont pas tenues de déposer de preuves de réclamations pour des Réclamations Générales au plus tard à la Date Limite Générale :

a. toute Entité qui a déjà déposé en bonne et due forme une preuve de réclamation dans le cadre des Procédures américaines à l'encontre du Débiteur **conformément à la procédure décrite dans le présent avis;**

b. toute entité (i) dont la Réclamation Générale à l'encontre du Débiteur est inscrite dans les Annexes en un montant liquidé qui n'est pas inscrit comme assujetti à une condition ou contesté et (ii) qui accepte la nature, le classement et le montant indiqués quant à sa Réclamation Générale dans les Annexes;

c. toute entité dont la Réclamation Générale à l'encontre du Débiteur a déjà été accueillie par une ordonnance du Tribunal américain ou payée conformément à une telle ordonnance;

d. toute entité dont la Réclamation Générale à l'encontre du Débiteur est limitée à des frais administratifs de l'affaire du Débiteur en vertu du chapitre 11 aux termes du paragraphe 503(b) du *Bankruptcy Code*.

CONSÉQUENCES DU DÉFAUT DE DÉPOSER UNE PREUVE DE RÉCLAMATION

Toute Entité qui omet de déposer une preuve de réclamation pour une Réclamation Générale au plus tard à la date limite applicable décrite dans le présent avis **sera à jamais empêché de** a) présenter, à l'encontre du Débiteur, une Réclamation Générale qui n'est pas indiquée dans le tableau pour le compte de cette entité comme étant liquidée, non contestée et non certaine, b) présenter, à l'encontre du Débiteur, une Réclamation Générale qui est indiquée dans les Annexes pour le compte de cette entité comme étant non liquidée, contestée ou assujettie à une condition, c) présenter, à l'encontre du Débiteur, une Réclamation Générale dont le montant, la nature ou le classement sont différents de ceux d'une Réclamation Générale indiquée dans les Annexes pour le compte de cette entité (les réclamations décrites en a), b) et c) du présent paragraphe sont appelées ci-après une « **Réclamation ne figurant pas aux**

Annexes »), ni d) voter à l'égard d'un plan de réorganisation dans l'affaire du Débiteur en vertu du chapitre 11 portant sur une réclamation ne figurant pas aux Annexes, ni recevoir des distributions aux termes d'un tel plan et il leur sera interdit de faire tout ce qui précède, même si cette entité découvre plus tard des faits qui s'ajoutent à ceux dont elle sait ou croit qu'ils sont véridiques à la date limite applicable ou qui sont différents de ceux-ci, et sans égard à la découverte ou à l'existence ultérieures de ces faits différents ou supplémentaires.

RÉSERVES DE DROIT

Le Débiteur se réserve le droit de contester toute Réclamation Générale présentée contre lui, de demander des compensations ou de présenter des défenses contre une telle réclamation. Aucune disposition du présent avis n'empêche le Débiteur de s'opposer à une Réclamation Générale présentée contre lui, quel que soit le motif invoqué.

PROCÉDURE DE DÉPÔT DES PREUVES DE RÉCLAMATIONS

L'original d'un formulaire de preuve de réclamation rempli et signé doit être transmis, avec tous les documents à l'appui, à l'Agent des réclamations à l'une des adresses suivantes : **(i) par courrier de première classe, The Garden City Group, Inc., Claims Agent for Flintkote, P.O. Box 9000-6230, Merrick, New York 11566-9000 ou (ii) par service de messagerie, The Garden City Group, Inc., Claims Agent for Flintkote, 105 Maxess Road, Melville, New York 11747 de manière à ce qu'il soit reçu au plus tard à 16 h, heure de l'Est, le 31 janvier 2005** ou à la Date Limite de Rejet, selon le cas.

Vous pouvez utiliser le formulaire intitulé *Official Bankruptcy Form No. 10* ou le formulaire ci-joint pour déposer des Réclamations Générales.

Votre preuve de réclamation peut être a) écrites en anglais ou en français et b) libellée en la monnaie ayant cours légal au Canada ou aux États-Unis le 25 août 2004.

Les preuves de réclamation peuvent être transmises en personne ou par service de messagerie, ou par courrier adressé à l'Agent des réclamations à l'une des adresses susmentionnées. **Aucune preuve de réclamation soumise par télécopieur ou par courriel ne sera acceptée ni ne sera réputée déposée tant que la preuve de réclamation n'aura pas été transmise par l'une des méthodes décrites dans la phrase précédente.** Les preuves de réclamation seront réputées déposées uniquement lorsqu'elles seront réellement reçues par l'Agent des réclamations. Si vous désirez recevoir un accusé de réception de votre preuve de réclamation, vous devez également transmettre, au plus tard à la Date Limite Générale (ou à la Date Limite de Rejet, selon le cas) et en même temps que votre preuve de réclamation originale, a) une copie de votre preuve de réclamation originale et b) une enveloppe-réponse adressée et affranchie. Les preuves de réclamation doivent comprendre toute la documentation exigée par les règles 3001(c) et 3001(d) des *Federal Rules of Bankruptcy Procedure* et le formulaire de preuve de réclamation pertinent, y compris un original ou une copie de tout document écrit qui constitue le fondement de votre Réclamation Générale.

On peut obtenir davantage de renseignements sur le dépôt d'une preuve de réclamation en téléphonant à la ligne d'aide de Flintkote consacrée aux réclamations au 1-800-290-0537, en consultant le site Web de Flintkote consacré aux réclamations à l'adresse <http://www.flintkotebankruptcy.com> ou en communiquant avec les conseillers juridiques canadiens du Débiteur, Blake, Cassels & Graydon s.r.l. à l'attention de Me Sébastien Guy au 514.982.4020. On peut également poser des questions par écrit, par courrier de première classe, à l'Agent des réclamations, à l'adresse suivante : The Garden City Group, Inc., Claims Agent for Flintkote, P.O. Box 9000-6230, Merrick, New York 11566-9000. On pourra consulter le registre des Réclamations Générales présentées à l'encontre du Débiteur pendant les heures normales d'ouverture aux bureaux de l'Agent des réclamations indiqués ci-dessus.

**IL PEUT ÊTRE SOUHAITABLE DE CONSULTER UN AVOCAT À PROPOS DE
CETTE AFFAIRE.**

** Advenant quelque disparité que ce soit entre les versions anglaise et française de ce texte, la version anglaise doit avoir préséance.*

Le 8 novembre 2004

**PAR ORDRE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
Monsieur le juge Tingley, j.c.s.**